



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 24

20 Février 2020
17h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Séverine MOUSSIER - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 23 du 13/02/2020

II -Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019
Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

III – Réserve

Match n° 22260351 – Championnat U17 D3 – Poule 0 du 15/02/2020

Opposant les équipes de US BRIARE 1 – ES LOGES ET FORET 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US BRIARE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ES LOGES ET FORET** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe 1 des U17 de l'ES LOGES ET FORET n'avait pas de rencontre officielle les 15 et 16/02/2020,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 2226009 de la rencontre, opposant en date du 08/02/2020 les équipes de ES LOGES ET FORET 1 – AG BOIGNY CHECY 1 (Championnat U17 Elite– poule 0), il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé à ce match (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club ES LOGES ET FORET) sont inscrits sur la feuille de match de Championnat U17 D3 du 15/02/2020 cité en rubrique :

- . TALBINSKI Enzo, licence n° 2546979592,
- . COSTA Antoni, licence n° 2547264895,
- . LE GOFF Dylan, licence n° 2545877540,
- . ROBIN Lilian, licence n° 2545043456,

- considérant que ces 4 joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

- considérant en conséquence que l'équipe 2 de l'ES LOGES ET FORET était en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'ES. LOGES ET FORET (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US. BRIARE (3-0 et 3 points) en application des dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club ES. LOGES ET FORET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 21827692 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 16/02/2020

Opposant les équipes de AS GIEN 2 – RC BOUZY LES BORDES 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RC BOUZY LES BORDES 2** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AS GIEN** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe Seniors 1 de l'AS GIEN n'avait pas de rencontre officielle les 15 et 16/02/2020 (match de championnat D3 – Poule D : US DAMPIERRE 2 / AS GIEN 1, reporté suite aux intempéries),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22242780 de la rencontre, opposant en date du 02/02/2020 les équipes de AS GIEN 1 – ES LOGES ET FORET 1 (Coupe Paul Sauvageau – 1/16^{ème} de finale), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club AS GIEN) n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 du 16/02/2020 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 de l'AS GIEN n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AS GIEN (2) : 2 – RCBB / FCA (2) : 0**

- **Porte à la charge du club RC BOUZY LES BORDES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

IV – Forfaits

Match n° 22230516 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule 0 du 16/02/2020

Opposant les équipes : ENT UBBN PANTHERE 2 – MARCILLY EN VILLETTE COS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MARCILLY EN VILLETTE COS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* » ,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* » ,

- Considérant que l'équipe de **MARCILLY EN VILLETTE COS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MARCILLY EN VILLETTE COS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT UBBN PANTHERE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de MARCILLY EN VILLETTE COS 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Joueurs suspendus

Match n° 21438191 Seniors Départemental 2 Poule A du 09/02/2020 Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 2 – SANDILLON US 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **l'Ent. Chaingy St Ay Football** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/01/2020**, suite à la rencontre du **19/01/2020 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Fertésienne US 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **l'Ent. Chaingy St Ay Football** en date du **14/02/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/02/2020**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de SANDILON US 1 en date du 09/02/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 27/01/2020,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SANDILLON US 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 24/02/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- Inflige une amende de 200 euros au club de CHAINGY ST AY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHAINGY ST AY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 21827552 Seniors Départemental 4 Poule B du 09/02/2020

Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 3 – ORMES ST PERAVY FC 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de l'Ent. **Nancray Chambon Nibelle** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/01/2020**, suite à la rencontre du **19/01/2020 en Seniors Départemental 4 Poule B, contre l'équipe de Darvoy US 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de l'Ent. **Nancray Chambon Nibelle** en date du **14/02/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/02/2020**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 2 en date du 09/02/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 27/01/2020,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANCRAY CH.NIB 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 24/02/2020, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 21933827 Seniors Départemental 5 Poule A du 09/02/2020
Opposant les équipes de PATAY RS 2 – BOULAY BRICY GIDY 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Boulay Bricy Gidy** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **22/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/01/2020**, suite à la rencontre du **19/01/2020 en Seniors Départemental 5 Poule A, contre l'équipe de FCAC 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Boulay Bricy Gidy** en date du **14/02/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/02/2020,**

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 5 Poule A contre l'équipe de PATAY RS 2 en date du 09/02/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 27/01/2020,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PATAY RS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 24/02/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BOULAY BRICY GIDY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de BOULAY BRICY GIDY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
P. Minon

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 21.02.2020